



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Propriete intellectuelle

Question écrite n° 18047

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les menaces qui pesent sur la législation française en matière de propriété littéraire et artistique après l'adoption de la directive européenne n° 93-98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation des durées de protection des droits d'auteur et des droits voisins. Cette directive opère une double unification. D'autre part, l'unification du vocabulaire juridique contribue à l'harmonisation des législations des pays membres de l'Union européenne et au-delà de la communauté internationale. D'autre part, le texte adopté facilite l'unification de la production des « œuvres et des projets » dans le sens des directives adoptées en d'autres domaines tels que les satellites et la radiodiffusion. Cependant, cette directive comporte quelques lacunes, peut-être volontaires, ouvrant par là même une brèche dans l'expression culturelle de l'exception française. En effet, ladite directive ne donne pas une énumération limitative des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique contrairement à notre législation de 1957 modifiée par la loi de 1985. De plus, cette directive apparaît comme l'étape préalable à un rapprochement, après des concessions réciproques, du système de copyright américain qui repose sur une logique exclusivement mercantile de la création artistique et celui de la convention de Berne auquel la France est très attachée puisqu'il preserve le droit moral des auteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte harmoniser cette directive avec les textes de la convention de Berne qui représentent la doctrine française. Plus précisément, les textes d'application de cette directive reprendront-ils la liste des co-auteurs énumérée limitativement dans notre législation interne ? Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que les directives européennes à venir dans les domaines de la copie privée, de la reprographie, du droit de suite et des droits moraux risquent de renforcer cette évolution vers une approche essentiellement mercantile de la culture.

Texte de la réponse

La directive n° 93-98 du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation des durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins répond très largement aux vœux des organisations représentatives des auteurs français dont la protection est prolongée de manière générale de cinquante à soixante-dix ans après la mort de l'auteur alors que seules les œuvres musicales bénéficiaient en France d'une telle durée de protection. Il en est de même en matière de droits voisins, puisque cette directive généralise à l'ensemble de l'union européenne la durée de protection de cinquante ans existant en France depuis 1985. Concernant enfin les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, la France a obtenu au cours des travaux préparatoires de cette directive, qui ont lieu en 1991 et 1992, que soit généralisée la conception française de l'œuvre de collaboration et de ses co-auteurs. L'article 2 du texte communautaire stipule que la durée de protection d'une telle œuvre prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant des personnes suivantes : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur de la musique. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que la transposition de cette directive ne contribuera aucunement à dénaturer le caractère personnaliste du droit des créateurs tel que le code de la propriété intellectuelle l'a défini.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18047

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4538

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6036